



Accueil / Bourses et subventions / Règles des concours antérieurs

Bourses de 2^e et 3^e cycles

Avez-vous
des
questions?

En résumé

Année de concours :	2018-2019
Date limite (demande) :	4 octobre 2017, 16h
Montant :	Maîtrise : 17 500 \$ / Doctorat : 21 000 \$
Durée du financement :	6 sessions / 12 sessions
Annonce des résultats :	Fin avril 2018



Michel Garceau
Responsable de programmes
Courriel : bourses.nt
418 643-3459

Règles des programmes de maîtrise (B1X), doctorat (B2X) et de réintégration à la recherche (A2X)

Veuillez porter une attention particulière aux sections «Conditions d'admissibilité» et «Présentation de la demande», car **aucun rappel ne sera fait et aucune pièce ne pourra être ajoutée après la date limite.**

1. **Objectifs**
2. **Clientèle visée**
3. **Conditions d'admissibilité**
4. **Présentation de la demande**
5. **Évaluation des demandes**
6. **Attribution des bourses et annonce des résultats**
7. **Règles d'utilisation de la bourse**
8. **Supplément pour études à l'extérieur du Québec**
9. **Éthique de la recherche et conformité**
10. **Intégrité du processus d'évaluation**
11. **Responsabilité des Fonds**
12. **Information fausse ou trompeuse**
13. **Autres aspects**

14. Considérations générales**15. Entrée en vigueur****16. Pour information**

1. Objectifs

Les programmes de bourses du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (FRQNT) ont pour objectifs de stimuler l'intérêt pour la recherche et d'aider financièrement les meilleurs candidats et les meilleures candidates à entreprendre ou à poursuivre un programme de maîtrise ou de doctorat en recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie.

2. Clientèle visée

Les bourses de maîtrise (B1X) et de doctorat (B2X) en recherche s'adressent aux personnes qui désirent entreprendre ou poursuivre un programme de 2^e ou de 3^e cycle universitaire.

Les bourses de réintégration à la recherche (A2X) s'adressent aux personnes ayant obtenu un diplôme de 1^{er} ou de 2^e cycle universitaire depuis cinq ans ou plus à la date limite du concours et qui désirent réintégrer le milieu de la recherche en poursuivant des études de maîtrise ou de doctorat ou l'équivalent.

3. Conditions d'admissibilité

Le candidat ou la candidate doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité à la date limite du concours.

Citoyenneté et domicile

Pour bénéficier d'une bourse de formation, il faut avoir la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L. C. 2001, ch. 27) et être domicilié au Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie du Québec.

Pour utiliser une bourse de formation pour des études hors Québec ou un stage hors Québec, il faut rencontrer les critères mentionnés au paragraphe précédent.

Une personne qui ne détient pas la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente, ou qui est domiciliée dans une autre province canadienne que le Québec est admissible si elle démontre, au moment du dépôt de la demande de bourse de formation, a) qu'elle habite au Québec de façon quotidienne et habituelle depuis six mois (avec les

visas et autorisations appropriées) et b) qu'elle est admise ou inscrite dans une université québécoise, ou qu'elle a déposé une demande d'admission dans une université québécoise.

Le boursier ou la boursière du FRQNT doit satisfaire aux conditions de citoyenneté et de domicile pendant toute la durée de sa bourse.

Moyenne cumulative minimale

La personne qui sollicite une bourse de maîtrise doit avoir obtenu une moyenne cumulative égale ou supérieure à 3,55 ou l'équivalent pour ses études de 1^{er} cycle universitaire. Les dossiers présentant une note inférieure ne sont pas admissibles. Au besoin, le Tableau des équivalences pour la moyenne minimale requise dans la boîte à outils peut être consulté.

Dans le cas d'une réorientation de carrière, les notes obtenues dans le cadre de diplômes non pertinents au programme d'études pour lequel la bourse est demandée ne sont pas considérées. Cependant, tous les diplômes servant de base d'admission à un programme de maîtrise ou de doctorat pour lequel la bourse est demandée sont jugés pertinents dans le calcul de la moyenne et doivent accompagner la demande.

Restrictions

Il est à noter que :

- Le candidat ou la candidate ne peut demander une bourse pour effectuer des études préparatoires ;

- Le titulaire ou la titulaire d'un doctorat n'est pas admissible à une bourse pour effectuer des études de niveau maîtrise ;

- Le candidat ou la candidate qui a bénéficié du soutien financier d'un organisme subventionnaire reconnu (par exemple : CRSNG, IRSC, CRSH, les Fonds de recherche du Québec, etc.) sur une période totalisant 18 sessions ne peut soumettre une demande au présent concours pour entreprendre ou poursuivre un programme de maîtrise ou de doctorat ;

- Un candidat ou une candidate ne peut détenir de bourse que d'un seul Fonds.

Période d'admissibilité

Les règles relatives à la période d'admissibilité aux programmes de bourses tiennent compte de toutes les sessions d'études de maîtrise et de doctorat complétées avant le **1^{er} mai 2018** qu'elles aient été financées ou non.

Le FRQNT prend en compte les sessions sans inscription ou effectuées à temps partiel dans le calcul de la période d'admissibilité si des attestations du bureau du registraire sont jointes au dossier de candidature. Le candidat ou la candidate doit vérifier son admissibilité au concours en consultant le Tableau des équivalences pour les sessions sans inscription ou effectuées à temps partiel dans la boîte à outils.

Le FRQNT prend également en compte le nombre de sessions au cours desquelles le candidat a été soutenu financièrement par tout organisme subventionnaire reconnu (par exemple : CRSNG, IRSC, CRSH, les Fonds de recherche du Québec, etc.), afin que le soutien financier total reçu n'excède pas 18 sessions.

Période d'admissibilité à la bourse de maîtrise

Le candidat ou la candidate est admissible à une bourse de maîtrise en recherche pendant ses six premières sessions d'études de maîtrise (ou l'équivalent). Les sessions déjà écoulées dans un programme de maîtrise (ou l'équivalent) au moment de l'entrée en vigueur de la bourse sont soustraites de la durée du financement. Dans tous les cas, aucun financement ne peut être accordé passé la sixième session d'études à la maîtrise.

Le boursier ou la boursière qui passe au doctorat sans avoir utilisé tous les versements de sa bourse de maîtrise peut transférer ces versements pour commencer son programme de doctorat. Il ou elle doit cependant se présenter avec succès au programme de bourse de doctorat pour obtenir les versements de bourse subséquents.

Période d'admissibilité pour les passages directs baccalauréat-doctorat et les passages accélérés maîtrise-doctorat

Le candidat ou la candidate admis au doctorat après des études de baccalauréat et celui ou celle qui fait un passage accéléré au doctorat sans avoir déposé un mémoire est admissible à une bourse de maîtrise (B1X) pendant les six premières sessions d'études aux cycles supérieurs. Le cas échéant, la valeur de la bourse de maîtrise est bonifiée pour être équivalente à la valeur de la bourse doctorale. Il ou elle doit se présenter au concours de doctorat (B2X) pour le financement des sessions subséquentes. Dans tous les cas, aucun financement ne peut être accordé passé la quinzième (15^e) session d'études au doctorat.

Le choix de la bourse demandée (maîtrise ou doctorat) est de la responsabilité du candidat ou de la candidate. Aucun changement ne pourra être fait après la date limite du concours.

Le candidat ou la candidate ayant obtenu un diplôme de maîtrise au moment d'entreprendre ses études de doctorat doit soumettre sa demande au concours de bourses de doctorat.

Période d'admissibilité à la bourse de doctorat

Le candidat ou la candidate est admissible à une bourse de doctorat en recherche pendant douze (12) sessions consécutives d'études de doctorat (ou l'équivalent) parmi ses quinze (15) premières sessions d'études au doctorat. Par contre, les onzième (11^e) et douzième (12^e) sessions de financement sont conditionnelles au dépôt initial de la thèse avant la fin de la douzième session de financement. Dans tous les cas, aucun financement ne peut être accordé passé la quinzième (15^e) session d'études au doctorat.

Le boursier ou la boursière qui commence une recherche postdoctorale sans avoir utilisé tous les versements de sa bourse de doctorat peut transférer ces versements pour commencer sa recherche postdoctorale. Il ou elle doit cependant se présenter avec succès au programme de bourses de recherche postdoctorale pour obtenir un soutien financier additionnel.

Mesures d'exception relatives au calcul de la période d'admissibilité

Les règles relatives à la période d'admissibilité aux bourses d'études ne laissent place à des mesures d'exception que dans des circonstances indépendantes de la volonté du candidat ou de la candidate. Les pièces justificatives doivent alors être transmises avec les documents

accompagnant la demande. Ces mesures d'exception ne peuvent être appliquées pour justifier une moyenne cumulative inférieure à la moyenne minimale requise pour les demandes de bourses de maîtrise.

Le candidat ou la candidate ayant suspendu ses études en raison d'un congé de maternité ou d'un congé parental peut demander une prolongation de son admissibilité pour une période maximale de 12 mois par congé. Les pièces justificatives doivent alors être transmises avec la demande.

Lorsque l'étudiant ou l'étudiante est une personne handicapée, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q. chapitre E-20.1), les règles relatives à la période d'admissibilité ne s'appliquent pas. La durée de la bourse demeure de deux ans à la maîtrise et de trois ans au doctorat. Les pièces justificatives doivent alors être transmises avec la demande.

Le FRQNT se réserve le droit de refuser toute demande insuffisamment justifiée.

Lieu d'utilisation de la bourse

Pour utiliser une bourse de formation pour des études hors Québec, il faut détenir la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente et être domicilié au Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie du Québec telle que spécifiée à la section 3 des présentes règles.

Choix du comité d'évaluation

Les candidats et les candidates doivent choisir leur comité d'évaluation. Ce choix doit être effectué en fonction de l'objet de recherche. Le domaine, le programme envisagé et le diplôme postulé peuvent aussi servir d'indicateurs pour le choix d'un comité. Une fois accordée, la bourse ne peut être utilisée pour une recherche sur un objet ou un sujet relevant d'un domaine qui n'est pas couvert par le comité qui a évalué la demande.

Le candidat ou la candidate qui sélectionne le comité multidisciplinaire (14) doit joindre un document d'une page dans le formulaire, à la section « Autres documents », pour démontrer en quoi le programme d'études est multidisciplinaire.

Le candidat ou la candidate est responsable de son choix du comité d'évaluation. Aucun changement ne pourra être fait après la date limite du concours.

Congés rémunérés

Le candidat ou la candidate qui bénéficie d'un congé sabbatique ou d'un congé d'études avec un traitement représentant plus de 50 % de son salaire de base n'est pas admissible. Toutefois, celui ou celle qui reçoit un traitement différé n'est pas assujéti à cette restriction.

Conditions d'admissibilité supplémentaires pour les candidats et les candidates à la bourse de réintégration à la recherche (A2X)

À la date limite du concours, la personne qui désire présenter un dossier pour la bourse de réintégration à la recherche (A2X) doit détenir un diplôme de 1^{er} ou de 2^e cycle depuis cinq ans ou plus et ne pas avoir été inscrite par la suite à un programme universitaire. Cependant, la personne peut être inscrite à sa première session d'études à la date de présentation de sa demande.

Pour les bourses de réintégration à la recherche, les règles relatives à la durée du financement à la maîtrise et au doctorat sont les mêmes que celles des programmes généraux (B1X et B2X).

4. Présentation de la demande

Un candidat ou une candidate ne peut soumettre simultanément une demande pour une bourse de maîtrise en recherche (B1X) et une demande pour une bourse de réintégration à la recherche (A2X).

Un candidat ou une candidate ne peut soumettre simultanément une demande pour une bourse (B2X) et une demande pour une bourse de réintégration à la recherche (A2X).

Un candidat ou une candidate qui soumet une demande aux programmes B1X, B2X ou A2X peut également présenter une demande aux programmes thématiques A4 et/ou A7.

Un candidat ou une candidate peut soumettre simultanément une demande de bourse de maîtrise et une demande de bourse de doctorat si, pendant la période permise pour débiter l'utilisation de la bourse (voir la section 8), la période d'admissibilité à une bourse de maîtrise prend fin et la période d'admissibilité à une bourse de doctorat débute.

Constitution du dossier

Formulaires électroniques

Le candidat ou la candidate doit d'abord se créer un compte utilisateur pour pouvoir remplir son formulaire.

Le formulaire est disponible sur le site Web du FRQNT. Il doit être complété et transmis par voie électronique au plus tard à la date limite du concours. Une fois terminé, le candidat ou la candidate peut imprimer son formulaire et en conserver une copie pour ses dossiers.

Le candidat ou la candidate qui sélectionne le comité multidisciplinaire (14) doit joindre un document d'une page dans le formulaire, à la section « Autres documents », pour démontrer en quoi le programme d'études est multidisciplinaire.

Le formulaire peut être rédigé en français ou en anglais. Le candidat ou la candidate qui rédige sa demande en anglais doit fournir une version française du titre de son projet.

Normes de présentation

À l'exception des documents joints à la section « Autres documents », tous les fichiers joints au formulaire de demande doivent respecter les normes de présentation suivantes :

- Être rédigés sur des feuilles de 8½ po x 11 po (216 mm x 279 mm) et soumis en format PDF. Le fichier ne doit pas être protégé par un mot de passe ;

- Rédaction à interligne simple avec un maximum de 6 lignes par puce ;

- Utilisation de la police Times New Roman (12 points) pour les utilisateurs et les utilisatrices de Microsoft Office ou Open Office, ou de la police Nimbus Roman (12 points) pour les utilisateurs et les utilisatrices de LaTeX ;

Interdiction d'utiliser les polices à chasse étroite ;

Marges d'au moins 1,9 cm soit ¾ po ;

Identification des pages :

- Dans le coin supérieur droit : nom et prénom du candidat ou de la ; candidate
- Dans le coin supérieur gauche : TITRE DU DOCUMENT JOINT ;
- Dans le bas au centre : les pages 1, 2,..., 10 ;

Le nombre maximal de pages permises varie selon le type de document à joindre et est spécifié dans le formulaire. Aucune page supplémentaire n'est transmise aux évaluateurs ou aux évaluatrices.

Pièces requises

Les pièces requises doivent être soumises électroniquement à la section « Autres documents » du formulaire de demande. Les pièces illisibles ou de faible résolution sont rejetées.

Le candidat ou la candidate est responsable de sa demande qui doit inclure toutes les pièces requises pour que le dossier de candidature soit jugé recevable.

Le candidat ou la candidate doit fournir les pièces suivantes :

Une copie des relevés de notes officiels (la version électronique non officielle n'est pas acceptée) pour toutes les années d'études universitaires effectuées, complétées ou non (certificat, diplôme, baccalauréat, maîtrise, doctorat, etc.). Dans le cas où des équivalences ont été accordées pour des cours suivis dans d'autres établissements ou dans des programmes antérieurs, les relevés de notes de ces derniers doivent être joints au dossier, incluant les relevés de collège. Dans le cas des relevés de notes obtenus en dehors du continent nord-américain, le candidat ou la candidate doit joindre une lettre expliquant le système de notation en vigueur dans l'établissement concerné ;

Le FRQNT considère comme officiels les relevés de notes remis aux candidats par le bureau du registraire. Le fait d'ouvrir l'enveloppe pour numériser le relevé de notes ne le rend pas non officiel pour les besoins du Fonds ;

Pour le candidat ou la candidate titulaire du statut de résident permanent, une copie du droit d'établissement au Canada ou de la carte de résident permanent ;

Pour le candidat ou la candidate qui détient la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent du Canada et qui est domicilié au Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie du Québec, une photocopie d'une carte d'assurance maladie du Québec valide ou de tout document officiel de la Régie de l'assurance maladie permettant d'établir le statut de résident du Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie du Québec. Si ce document n'est pas disponible, une lettre pour en expliquer les raisons doit être fournie à l'attention des responsables de l'admissibilité, et accompagnée d'une preuve à l'effet qu'une nouvelle carte a été demandée à la Régie de l'assurance maladie du Québec ou qu'un autre document officiel est produit ;

Pour le candidat ou la candidate qui détient la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent du Canada, mais qui n'est pas domicilié au Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie du Québec, une preuve d'inscription, d'admission ou de demande d'admission dans une université québécoise ;

Le candidat ou la candidate qui n'a pas la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente du Canada doit fournir :

- une copie du permis d'études ou du permis de travail octroyé par Citoyenneté et Immigration Canada ;
- une preuve d'inscription, d'admission ou de demande d'admission dans une université québécoise.

Les accusés de réception de l'éditeur pour tous les articles soumis et les notifications de l'éditeur pour les articles acceptés pour publication (les accusés de réception pour les articles déjà publiés ne sont pas transmis au comité).

Document additionnel pour le candidat ou la candidate qui a effectué une ou des sessions à temps partiel depuis la date de première inscription aux cycles supérieurs :

- Une attestation du bureau du registraire déterminant les sessions effectuées à temps partiel ou sans inscription, s'il y a lieu.

Documents additionnels pour le candidat ou la candidate qui veut se prévaloir des mesures d'exception relatives à la période d'admissibilité :

- Une attestation officielle de suspension d'inscription et, au besoin, un certificat médical indiquant la durée et la raison de cette suspension, s'il y a lieu ;
- Pour l'exception relative au congé parental, une copie du certificat de naissance de l'enfant ou du document officiel démontrant l'adoption.

Seuls les formulaires électroniques prévus pour l'exercice financier 2018-2019 et les autres pièces requises sont acceptés. Aucune annexe ou autre document que ceux exigés ne sont transmis au comité d'évaluation. Il n'y a pas de mise à jour possible du dossier après la date limite de présentation des demandes. Il est toutefois essentiel de mettre à jour vos coordonnées en utilisant l'adresse suivante :

bourses.nt@frq.gouv.qc.ca.

Le FRQNT se réserve le droit de vérifier l'authenticité de tous les documents et de toutes les informations fournies dans la demande auprès des organismes concernés. Des documents additionnels pourraient éventuellement être exigés.

Tout document soumis dans une autre langue que le français ou l'anglais doit être accompagné d'une traduction certifiée conforme à l'original.

Procédure de dépôt des pièces requises

Avant la date limite du concours, les candidats et les candidates doivent soumettre les pièces requises à la section « Autres documents » du formulaire de demande. Aucun rappel ne sera fait et aucune pièce ne pourra être ajoutée après la date limite du concours.

IMPORTANT : un dossier de candidature incomplet n'est pas recevable.

Admissibilité des demandes

Le responsable du programme et les membres des comités d'évaluation s'assurent de l'admissibilité des dossiers selon les conditions énoncées dans les règles du programme.

Accusé réception

Une décision préliminaire sur l'admissibilité de votre demande vous est transmise par courriel au plus tard en décembre. La personne qui n'a pas reçu cette décision doit s'adresser au responsable du programme avant le **15 décembre**.

5. Évaluation des demandes

Critères d'évaluation

Les demandes sont évaluées selon les critères et la pondération qui suivent :

CRITÈRES	MAÎTRISE	DOCTORAT
L'excellence du dossier universitaire La moyenne cumulative obtenue ; La progression des études ; La durée des études ; Les prix et distinctions.	60 points	30 points
L'aptitude à la recherche et l'expérience pertinente en recherche La justification de la demande et les intérêts en recherche ; L'expérience et les réalisations du candidat.	30 points	40 points
La qualité et l'intérêt scientifique et s'il y a lieu, la portée socio-économique du projet de recherche La clarté des objectifs scientifiques ; La pertinence de la méthodologie par rapport aux objectifs poursuivis ; L'originalité du projet ; La contribution à l'avancement des connaissances dans le domaine concerné ; L'adéquation entre le projet proposé et le domaine de recherche du directeur.	Aucun projet n'est demandé	20 points

CRITÈRES	MAÎTRISE	DOCTORAT
L'implication sociale, le leadership, et les habiletés de communication L'aptitude au leadership ; L'organisation de conférences et de réunions ; L'élection à des postes ; Le bénévolat ; Le mentorat ; L'expérience de supervision ; La gestion de projet ; La présidence de comités ; La capacité ou le potentiel à communiquer des concepts scientifiques de manière claire et logique ; La présentation générale du dossier.	10 points	10 points
TOTAL	100 points	100 points

Procédure d'évaluation

Le rôle des comités d'évaluation

Les demandes admissibles sont soumises à des comités d'évaluation composés de trois ou de quatre membres. À ces personnes, provenant du corps professoral des universités, peuvent se joindre des représentants ou représentantes de l'entreprise privée et du milieu gouvernemental.

Les comités d'évaluation comparent les candidatures présentées en fonction des critères d'évaluation en vigueur.

Les comités d'évaluation ont pour tâche de classer au mérite les demandes.

Il est formellement interdit de communiquer avec les membres des comités qui sont assujettis aux règles de confidentialité.

Le rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration du FRQNT reçoit les recommandations des comités d'évaluation et prend les décisions de financement. Le conseil d'administration est imputable de ses décisions auprès du gouvernement du Québec.

Le rôle du ou de la responsable de programmes

Le ou la responsable de programmes du FRQNT s'assure que les comités respectent les règles en vigueur ainsi que les règles d'éthique en usage.

6. Attribution des bourses et annonce des résultats

Attribution des bourses

Les candidatures sont évaluées et classées au mérite par les comités d'évaluation. Pour chaque comité ou groupe, l'offre de bourses s'effectue en fonction du budget disponible. Le FRQNT se réserve le droit, au moment de la répartition du budget, de moduler l'offre selon les orientations retenues par son conseil d'administration.

Annnonce des résultats

La décision du conseil d'administration du FRQNT est annoncée par voie électronique, à la fin avril, dans le dossier électronique du candidat. Chaque candidat ou candidate est alors informé du classement de son dossier et peut imprimer sa lettre d'annonce.

Les décisions du conseil d'administration du FRQNT sont finales et sans appel. Il n'existe pas de procédure de révision.

Le candidat ou la candidate doit accepter ou refuser la bourse dans les dix jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'octroi en remplissant le formulaire électronique dans son « Dossier du boursier ». À défaut de recevoir cette acceptation dans le délai prévu, la bourse proposée est considérée comme ayant été refusée.

7. Règles d'utilisation de la bourse

Les boursiers et les boursières doivent se conformer à toutes les règles d'utilisation de la bourse décrites de manière détaillée dans le guide du boursier.

Pour utiliser une bourse de formation pour des études hors Québec, il faut avoir la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente et être domicilié au Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie du Québec telle que spécifiée à la section 3 des présentes règles.

La période d'utilisation débute obligatoirement entre le **1^{er} mai 2018 et le 15 janvier 2019**. Sauf exception, la bourse n'est pas transférable d'une année à l'autre. Pour le candidat ou la candidate dont le programme d'études est déjà commencé, la période d'utilisation débute en **mai 2018**.

La bourse n'est pas rétroactive et les sessions effectuées avant **l'été 2018** ne peuvent être financées.

Sauf dans le cas des exceptions relatives au temps partiel décrites dans le guide du boursier, le boursier ou la boursière (pour les personnes handicapées, les aidants naturels et les parents), doit être inscrit à temps plein au programme de maîtrise ou de doctorat pour lequel il ou elle a obtenu la bourse.

La bourse est attribuée pour la durée de la période d'admissibilité, sous réserve de la présentation de rapports d'étape jugés satisfaisants par le responsable du programme.

Veuillez noter que pour toute modification, que ce soit au programme d'études, au projet ou au lieu d'études, le candidat ou la candidate qui devient boursier ou boursière doit en faire la demande de la manière prescrite par le guide du boursier.

Valeur des bourses

La valeur des bourses peut être modifiée en tout temps par le conseil d'administration du FRQNT, sans autre préavis, en fonction notamment des crédits qui lui sont alloués annuellement par l'Assemblée nationale du Québec, de ses priorités stratégiques et de son processus budgétaire.

Bourse de maîtrise

La valeur annuelle maximale de la bourse de maîtrise est de 17 500 \$. À l'intérieur de sa période d'admissibilité, soit six sessions ou 24 mois, un boursier peut recevoir un maximum de six versements totalisant 35 000 \$. Chaque versement d'au plus 5 833 \$ couvre une période de quatre mois ou une session.

Bourse de doctorat

La valeur annuelle maximale de la bourse de doctorat est de 21 000 \$. À l'intérieur de sa période d'admissibilité, soit douze sessions ou 48 mois, un boursier peut recevoir un maximum de 12 versements totalisant 84 000 \$. Chaque versement d'au plus 7 000 \$ couvre une période de quatre mois ou une session. Les 11^e et 12^e versements sont conditionnels au dépôt initial de la thèse avant la fin de la 12^e session financée.

Cumul de bourses

Conformément aux dispositions présentées de manière plus détaillée dans le guide du boursier :

Le FRQNT accorde un soutien d'appoint au soutien financier public décerné au mérite. La règle de cumul de bourses en usage garantit au boursier ou à la boursière qu'il ou elle ne recevra pas moins que ce qu'il ou elle aurait reçu s'il ou si elle avait uniquement obtenu la bourse du FRQNT.

Lorsque le FRQNT offre une bourse de valeur égale ou supérieure et/ou de durée supérieure à celle d'un des organismes subventionnaires fédéraux, le boursier ou la boursière peut recevoir une bourse complémentaire comblant la différence de valeur et/ou de durée entre les deux sources de soutien. Le cas échéant, les bourses doivent être coordonnées. Si la durée ou la valeur de la bourse du FRQNT est supérieure, le boursier ou la boursière **doit accepter** la bourse du CRSNG, des IRSC ou du CRSH et **accepter** la bourse du FRQNT.

Le cumul est permis avec les bourses des organismes subventionnaires fédéraux et provinciaux si, au moment de mettre en vigueur la bourse du Fonds, le boursier ou la boursière fréquente un établissement d'enseignement hors Québec et que les frais de scolarité annuels sont égaux ou supérieurs à la valeur annuelle de la bourse offerte par le Fonds. La valeur annuelle des frais de scolarité ne comprend pas les frais d'inscription, de cotisation à des associations étudiantes, etc. Les frais de scolarité ne doivent pas être remboursés par d'autres organismes.

Les candidats et les candidates qui reçoivent une bourse d'une source privée incluant les universités, les chaires de recherche, les consortiums, les fondations privées, internationales et étrangères, les gouvernements des autres provinces canadiennes et les gouvernements étrangers, peuvent cumuler cette source de soutien avec la bourse du FRQNT si les règles de cumul de ces organismes y autorisent.

Rémunération

Sauf dans le cas des exceptions relatives au travail rémunéré décrites dans le guide du boursier, le boursier ou la boursière peut accepter un travail ne dépassant pas le maximum d'heures par session permises par son institution, à la condition que son directeur ou sa directrice de travaux ne s'y oppose pas et que ces activités n'entravent pas la bonne marche de son programme de recherche.

Le salaire que reçoit un boursier ou une boursière de son directeur ou de sa directrice d'études pour travailler uniquement à son projet de recherche est considéré comme une bourse dont le cumul est permis.

Congé parental

Si vous interrompez vos études pour la naissance ou l'adoption d'un enfant, vous pouvez demander un congé parental. Le congé parental s'échelonne sur une période maximale de 12 mois, soit l'équivalent de trois sessions. Il peut débuter pendant la session prévue d'accouchement ou d'adoption et se termine au plus tard un an après la naissance de l'enfant. Nonobstant l'article 6.13 des Règles générales communes, il vous est possible de recevoir un congé parental payé pour une période de huit mois. Il est important de noter qu'un seul congé parental est accordé par naissance ou adoption.

8. Supplément pour études à l'extérieur du Québec

Les suppléments pour les études à l'extérieur du Québec ont pour objectif d'aider les meilleurs étudiants ou les meilleures étudiantes à entreprendre ou poursuivre un programme d'études supérieures à l'extérieur du Québec.

Ces suppléments s'adressent uniquement aux candidats et candidates des programmes de bourse de maîtrise (B1X) et de doctorat (B2X).

Les suppléments sont réservés uniquement aux boursiers et boursières qui ont indiqué un lieu d'études situé hors Québec au moment du dépôt de la demande. Les bourses sont attribuées aux dix candidats ou candidates qui ont obtenu le meilleur rang dans l'ensemble des comités d'évaluation. Toute demande indiquant un lieu d'études situé hors Québec est automatiquement considérée.

Au moment de recevoir ce supplément, le candidat ou la candidate doit être inscrit ou inscrite à temps plein dans un établissement universitaire situé hors Québec.

La valeur maximale annuelle de ce supplément est de 1 500 \$. Le montant est ajouté à la bourse de maîtrise ou de doctorat.

9. Éthique de la recherche et conformité

Toute personne ou tout établissement bénéficiant d'un octroi doit souscrire aux pratiques exemplaires en matière d'éthique de la recherche et d'intégrité scientifique. Voir les Règles générales communes pour plus de détails.

10. Intégrité du processus d'évaluation

Les personnes qui présentent une demande ou les responsables de leur établissement ne doivent en aucun temps communiquer avec les membres des comités d'évaluation à moins que de telles communications ne soient prévues dans les processus d'évaluation. De même, les membres des comités d'évaluation ne doivent pas communiquer avec les personnes qui présentent une demande, sauf si cela est expressément prévu dans le processus d'évaluation. L'identité des membres des comités d'évaluation est d'ailleurs gardée confidentielle afin d'éviter toute tentative de collusion. Les Fonds se réservent le droit de retirer du concours une demande qui fait l'objet d'une intervention inappropriée, d'une tentative d'influence indue ou de collusion dans le processus d'évaluation, comme stipulé par la *Politique sur la conduite responsable en recherche*.

11. Responsabilité des Fonds

Les Fonds déploient tous les efforts raisonnables pour assurer un service optimal. Cependant, ils ne peuvent être tenus responsables d'un dommage, direct ou indirect, résultant du traitement qu'ils effectuent des demandes de bourse ou de subvention. De plus, sans limiter la généralité de ce qui précède, ils ne peuvent être tenus responsables d'un dommage direct ou indirect, découlant de la divulgation non autorisée par les Fonds de renseignements personnels ou confidentiels.

12. Information fausse ou trompeuse

Les Fonds présument de la bonne foi des déclarations qui leur sont fournies dans les demandes de financement ou dans tout autre document qui leur est soumis tout au long du cycle d'un octroi, du dépôt de la demande de financement jusqu'aux rapports finaux. Les personnes qui présentent une demande et les titulaires d'un octroi doivent être transparents et faire preuve de rigueur et de justesse dans leurs déclarations. Ils doivent être diligents dans la mise à jour des informations relatives à leur situation, le cas échéant.

En vertu de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie* (RLRQ, chapitre M-15.1.0.1), une personne qui présente une demande et qui déclare une information fausse ou trompeuse en vue d'obtenir ou de faire obtenir une aide financière commet une infraction, est passible d'une amende et pourrait se voir refuser toute aide financière pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. Lorsqu'une personne morale commet une telle infraction, un administrateur ou un représentant de cette personne morale qui avait connaissance de l'infraction peut être passible d'une amende. De plus, une telle déclaration constitue un manquement à la conduite responsable en recherche, tel que stipulé dans la Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec, et peut également faire l'objet de sanctions conformément à celle-ci.

Les Fonds se réservent le droit de prendre sur-le-champ toute mesure jugée utile afin de faire cesser l'utilisation de fonds publics obtenus sur la base d'informations fausses ou trompeuses, ainsi que d'entamer des recours pour obtenir la réparation des dommages subis et, s'il y a lieu, le remboursement des sommes ainsi obtenues.

13. Autres aspects

Il est nécessaire de se référer aux Règles générales communes pour toute question relative à la conduite responsable en recherche, à la protection des renseignements personnels et la confidentialité, à la propriété intellectuelle ainsi qu'à la protection de la liberté académique.

14. Considérations générales

Le FRQNT se réserve le droit de modifier, sans préavis, la valeur des bourses et les règles des programmes décrites dans le présent document.

15. Entrée en vigueur

Les présentes règles s'appliquent à l'exercice financier 2018-2019.

16. Pour information

Prenez note que le FRQNT n'accepte pas les appels téléphoniques à frais virés.

Les candidats et les candidates qui communiquent par courriel doivent fournir un numéro de téléphone où il est possible de les joindre. La priorité est accordée aux demandes d'informations transmises par courriel.

Dernière mise à jour : mai
2021



© Gouvernement du
Québec, 2014